

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE DRIGNAC

ARRETE
Portant réglementation temporaire
RUE DES PUYA A DRIGNAC
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES

Monsieur le Président du Conseil départemental

Monsieur le Maire d'Ally (Cantal)

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L 113-1 et R 113-1

Vu l'e Règlement de la voirie départementale adopté par délibération du 18 septembre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8^{ème} partie – signalisation temporaire, modifié

Vu l'arrêté 23-2036 du 22.05.2023 du Conseil départemental du cantal portant délégation de signatures de M. le Président du Conseil départemental du Cantal au Directeur et chef de services départementaux

Vu la demande de l'entreprise MCR de Sainte Eulalie

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux électriques rue des Puyas à Drignac et pour la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation comme suit :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 06 septembre 2023 est prorogé de 2 semaines soit à compter du samedi 30 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 la rue des Puyas à Drignac sera fermée à la circulation de la Mairie jusqu'à la route des Martres en bas du village.

Article 2 : une déviation sera mise en place par les RD 129, 680, 922, 38 et 29 via Néboulières, les quatre routes de Salers et Frugères par l'entreprise MCR. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Entreprise MCR de Sainte Eulalie dont M. le Directeur Nicolas COINTE en assurera le contrôle et le suivi.

Article 3 : seront prioritaires et pourront accéder au Bourg tous les services d'urgence (pompiers, ambulances...)

Article 4 : les prescriptions suivantes sont à la charge de l'entreprise MCR

- Les dispositifs physiques de fermeture de la route
- La signalisation et le jalonnement de la pré signalisation de la fermeture de la route
- L'information individuelle de chacun des riverains des sections de la route à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Conseil départemental du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

M. le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures

M. le Commandant du groupement de gendarmerie

M. le Directeur de l'entreprise MCR

Un exemplaire sera adressé pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal

M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal

M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal

Fait à ALLY, le 25 septembre 2023

Le Maire de Drignac

M. Arnaud BONY,



Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur du Pôle
Routes Départementales et Infrastructures

27 SEP. 2023


Philippe FABREGUE

